Mairie
80B Allée de la Mairie
07360 St Fortunat sur Eyrieux
Tél. : 04 75 65 23 96
Courriel : mairie-st-fortunat-seyrieux@wanadoo.fr

Arrêté 064/2020 - registre 5
Acte de nomination du régisseur titulaire
Annule et remplace l'arrêté 59

Le Maire de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux,

Vu la délibération en date du 14 septembre 2020 instituant une régie d'avance pour le paiement de fournitures ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1
Mme Myriam Richard est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Myriam Richard sera remplacée par Mme Laurence Clair mandataire suppléant.

Article 3
Mme Myriam Richard n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4
Mme Myriam Richard ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5
Mme Laurence Clair, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 9

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 10

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Fortunat, le 6 octobre 2020

Signature
De l'autorité qualifiée
Pour nommer le régisseur titulaire
Et le mandataire suppléant
Le Maire
Christian Féroussier

MAIRIE DE ST-FORTUNAT SIEYRIEUX 07360 (ARDÈCHE)

Signatures précédées de la mention
« Vu pour acceptation »
du régisseur titulaire
Myriam Richard
"Vu pour acceptation
Richard
et du Mandataire suppléant
Laurence Clair
"Vu pour acceptation"